

# **VS\_GERICHTE P1 25 78 vom 15. Dezember 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1 25 78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_25_78)

FR: VS\_GERICHTE P1 25 78 du 15 décembre 2025

IT: VS\_GERICHTE P1 25 78 del 15 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure sont susceptibles de faire l'objet d'un appel en vertu de l'art. 398 al. 1 CPP.

### **E. 4.2**

La partie qui entend faire appel annonce l'appel au tribunal de première instance, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel (art. 399 al. 2 CPP). La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à celle-ci dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'espèce, l'autorité attaquée a procédé à la lecture publique du dispositif, accompagnée d'une brève motivation, au terme des débats tenus le 6 mai 2025 et

- 12 - l'annonce d'appel a été déposée par le Ministère public le lendemain, soit dans le délai de dix jours prescrit pour ce faire. Le jugement motivé a été adressé aux parties pour notification le 20 juin 2025 et réceptionné par l'appelant le 23 juin 2025. Déposée le

### **E. 4.3**

La partie qui fait appel doit indiquer dans sa déclaration, notamment, si elle attaque le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (art. 399 al. 3 let. a CPP). En l'occurrence, l'appel du Ministère public porte sur les chiffres 1 à 4 du jugement, de sorte que tous les autres points – expulsion du territoire suisse pour huit ans [ch. 5] ; restitution d'objets saisis à leurs propriétaires [ch. 6] ; renvoi du plaignant X \_\_\_\_\_ à agir par la voie civile [ch. 7] ; sort des frais [ch. 8] ; indemnité allouée au défenseur d'office et remboursement par le prévenu [ch. 9] – sont entrés en force car non contestés.

### **E. 4.4**

La cause ressortit, sous l'angle de la compétence matérielle, à la Cour de céans (cf. art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 3 LACPP).

### **E. 4.5**

Conformément à l'art. 82 al. 4 CPP, lors de la procédure d'appel, le Tribunal cantonal peut, s'agissant de l'appréciation en fait et en droit des faits faisant l'objet de l'accusation, renvoyer à l'exposé des motifs du jugement du tribunal d'arrondissement. La possibilité de renvoyer à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure doit cependant être utilisée avec réserve. Un renvoi n'entre en considération, lorsque l'état de fait ou l'application du droit est contesté, que lorsque l'autorité de deuxième instance fait (totalement) siennes les considérations de l'autorité précédente (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3).

5. 5.1 Selon l'art. 111 CP, quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles 112 à 117 CP ne sont pas réalisées. 5.2 Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et a manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (art. 22 al. 1 CP). La tentative suppose toujours un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. La nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif sont sans pertinence

- 13 - pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi pas nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que le coup qu'il a donné à la victime n'aurait causé que des lésions corporelles simples et que la vie de celle-ci n'aurait pas été mise en danger (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1106/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.2 ; 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et l'arrêt cité). 5.3 Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (dol éventuel), même s'il la juge indésirable et ne la souhaite pas. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Font partie de ces circonstances l'importance, connue de l'auteur, de la réalisation du risque, la gravité de sa violation du devoir de diligence, ses mobiles et sa façon d'agir. Plus la probabilité de la réalisation de l'état de fait est importante et plus la violation du devoir de diligence est grave, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. De la conscience de l'auteur, le juge peut déduire sa volonté, lorsque la probabilité de la survenance du résultat s'imposait tellement à lui que sa disposition à en accepter les conséquences ne peut raisonnablement être interprétée que comme son acceptation. Il peut également y avoir dol éventuel lorsque la survenance du résultat punissable, sans être très probable, était seulement possible. Dans ce cas, on ne peut cependant pas déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat à partir du seul fait qu'il était conscient qu'il puisse survenir. D'autres circonstances sont au contraire nécessaires (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1298/2024 du 16 juin 2025 consid. 3.2.2 à 3.2.4 ; 6B\_951/2023 du 29 janvier 2024 consid. 1.2.1 ; 6B\_1093/2023 du 8 novembre 2023 consid. 2.1.4 ; 6B\_435/2023 du 21 juin 2023 consid. 2.1.1 à 2.1.3 ; 6B\_366/2020-6B\_404/2020 du 17 novembre 2020 consid. 3.1.3 et les réf. cit.). Selon la jurisprudence, personne ne peut ignorer la probabilité d'une issue fatale en cas de coups de couteau portés au torse ou à l'abdomen d'une victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_951/2023 précité consid. 1.2.2 ; 6B\_1093/2023 précité consid. 2.1.1 ; 6B\_269/2023 du 30 juin 2023 consid. 1.1.2 en référence à l'ATF 109 IV 5 consid. 2).

- 14 - Dans ce cas de figure, on peut généralement conclure que l'auteur s'est accommodé de la mort de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_951/2023 précité consid. 1.2.2 ; 6B\_269/2023 précité consid. 1.1.2 ; 6B\_774/2020 du 28 juillet 2021 consid. 2.5 et les nombreux arrêts cités). La jurisprudence n'a pas limité la tentative de meurtre à celui qui vise le torse de sa victime ; elle a également retenu qu'une tentative d'atteindre le cou de la victime impliquait un risque élevé de réalisation de l'infraction, c'est-à-dire la mort de la

victime, risque reconnaissable pour tout un chacun, et pouvait donc conduire à retenir que l'auteur ne pouvait ignorer le risque d'atteinte à la vie, risque qu'il acceptait (cf. par ex. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_264/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.7 ; 6B\_1035/2021 du 16 décembre 2021 consid. 2.4.2 ; 6B\_935/2017 du 9 février 2018 consid. 1.3 ; 6B\_234/2016 du 5 août 2016 consid. 3.3 ; 6B\_977/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2.3 ; 6B\_548/2011 du 14 mai 2012 consid. 1.3 ; 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.2.1). Il en a été jugé de même dans un cas où l'auteur avait porté des coups au niveau du thorax, de l'abdomen et de l'arrière du crâne, au moyen d'un couteau de cuisine tranchant pourvu d'une lame de 20 cm (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_951/2023 précité consid. 1.4.1). Enfin, comme déjà mentionné sous consid. 2.5.4 ci-avant, la même conclusion s'est imposée en présence de coups de couteau portés dans le dos et à la tête de la victime, malgré la faible profondeur de la pénétration et l'absence de lésion des organes vitaux ou des vaisseaux sanguins (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_377/2012 du 11 octobre 2012 consid. 3.3), ainsi que dans un cas de figure où l'auteur avait administré des coups de couteau dans le haut du corps et l'épaule de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_432/2010 du 1er octobre 2010 consid. 4). A contrario, le Tribunal fédéral n'a pas retenu la qualification de tentative de meurtre dans un cas où l'auteur avait infligé, en peu de temps, deux blessures au cou et au bas-ventre de la victime, au moyen d'un objet à arêtes vives ressemblant à un couteau, dont la longueur de la lame n'avait pu être déterminée. La Haute cour a considéré à cet égard que l'instance inférieure avait appliqué la jurisprudence relative aux blessures par arme blanche sans tenir compte des particularités du cas d'espèce, en déduisant une volonté meurtrière sous forme de dol éventuel uniquement du fait que l'arme du crime était un couteau ou un objet similaire, alors qu'il fallait examiner la situation concrète. De plus, en retenant à la fois que l'auteur avait planifié son acte et qu'il avait pris le risque non contrôlable d'utiliser une arme dans une altercation dynamique sans pouvoir contrôler le risque de blessure, l'instance cantonale avait adopté une position contradictoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_98/2024 du 13 décembre 2024 consid. 2.4.3). Dans un autre arrêt moins récent, le Tribunal fédéral a également dénié l'intention homicide de l'auteur au motif, notamment, que la lame du couteau de poche utilisé, mesurant 34 millimètres de

- 15 - long et 6 millimètres de large, ne tombait pas sous le coup de la législation sur les armes et qu'il ne pouvait être inféré des circonstances, en particulier de la blessure subie par la victime de 25 millimètres de profond, que l'auteur avait poignardé avec force (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.5). 5.4 Dans le cas présent, il a été arrêté en fait (supra, consid. 2.5.4) qu'en portant avec force plusieurs coups en estoc, de haut en bas, au moyen d'un couteau pointu et tranchant, en direction de la tête et du haut du corps des personnes présentes devant lui, causant des blessures à deux d'entre elles, le prévenu n'a pu que prendre en compte la possibilité que ses gestes puissent conduire à une issue fatale, et qu'il a agi néanmoins. En effet, celui qui agresse de la sorte autrui, avec force et agressivité, dans une altercation dynamique et désordonnée impliquant plusieurs protagonistes ne peut que compter avec la possibilité d'infliger une blessure mortelle, compte tenu de la proximité de zones sensibles, telles que la région du cou ou du thorax, comportant des organes nobles, de grands vaisseaux ou le système nerveux qui, en cas d'enfoncement de la lame de l'arme utilisée – même si celle-ci, dont la longueur de la lame n'était que de 4 à 10 cm, n'a pas été retrouvée – auraient été atteints, avec des conséquences potentiellement létales, comme mis en exergue par l'expertise médico-légale du

juillet 2025, soit dans les vingt jours dès la réception du jugement, l'annonce d'appel est également recevable.

### **E. 11**

décembre 2024 (supra, consid. 2.4.4 et 2.5.3). La possibilité d'une issue fatale était dans ces conditions si manifeste que le prévenu n'a pas pu agir en ignorant sa réalisation potentielle. Au contraire, il n'a pu qu'accepter ce risque et il s'en est accommodé pour le cas où il se réaliserait. Cette appréciation est encore renforcée par la présence des blessures à la nuque de A \_\_\_\_\_ et aux épaules de X \_\_\_\_\_, à quoi s'ajoutent encore les lésions constatées à l'abdomen de ce dernier, étant rappelé que la jurisprudence constante reconnaît une probabilité d'issue fatale en cas de coups de couteau portés au torse ou à l'abdomen. Il importe peu qu'en définitive les blessures subies par les victimes n'aient pas eu de conséquences graves et que A \_\_\_\_\_ ait renoncé à porter plainte contre son ami, malgré ses plaies. Comme on l'a vu, il n'est pas nécessaire pour remplir les conditions de réalisation de l'infraction considérée, au stade de la tentative, que la victime soit même blessée. Ces circonstances diffèrent de celles dans lesquelles le Tribunal fédéral n'a pas retenu une volonté homicide au stade du dol éventuel (supra, consid. 5.3). D'une part, dans le cas présent, le for intérieur de l'auteur ne se déduit pas seulement du fait qu'il a porté des coups de couteau vers le haut du corps des participants, mais également de la direction des coups portés, en estoc, pointe en avant et de haut en bas, de la force utilisée par le prévenu, qui a employé toute celle qu'il avait à disposition selon les

- 16 - constatations opérées sur la base de la séquence vidéo présente au dossier, des observations des témoins et des blessures infligées aux victimes. Ensuite, contrairement aux circonstances prévalant dans l'arrêt 6B\_775/2011 précité, il est établi en l'occurrence que le prévenu a agi avec force, de sorte que la profondeur exacte des blessures, qui n'a pas été arrêtée avec précision, n'est pas déterminante. Il suit de là que l'appel du Ministère public est bien fondé et que les actes du prévenu réalisent la qualification de tentative de meurtre. Il convient encore de préciser que, contrairement à ce qui ressort du chiffre 2 du dispositif du jugement querellé, il n'était ni nécessaire ni même utile de prononcer un acquittement de l'infraction en tant qu'elle concernait B \_\_\_\_\_. Le prévenu s'est rendu coupable de tentative de meurtre pour tous les coups qu'il a porté avec son couteau à l'encontre des personnes faisant partie de la foule située devant lui, peu importe lesquelles ont finalement été blessées ou non. Il est rappelé à ce sujet qu'il n'est pas nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit réalisée dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie (supra, consid. 5.2). Tel est le cas en l'occurrence, puisque ce sont les gestes potentiellement meurtriers du prévenu, couplés à sa volonté, qui sont constitutifs de tentative de meurtre, et non les conséquences concrètes de ceux-ci. Partant, ce point du dispositif de première instance ne sera pas repris. 6. 6.1 Selon la jurisprudence, il y a unité naturelle d'action (natürliche Handlungseinheit) lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Ainsi, l'unité naturelle d'action vise la commission répétée d'infractions (par exemple une volée de coups) ou la commission d'une infraction par étapes successives (par exemple le sprayage d'un mur avec des graffitis pendant plusieurs nuits de suite), une unité naturelle étant cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 131 IV 83 consid. 2.4.5 et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.397/2005 du 13 novembre 2005, reproduit

in SJ 2006 I 85 consid. 2.2). 6.2 En l'espèce, il y a lieu de considérer, comme l'a fait le tribunal de première instance, que les deux phases d'action du prévenu lors de ses attaques procèdent chacune d'une même unité. Dans un premier temps, alors que le prévenu se relève

- 17 - après avoir été rossé de coups au visage par X \_\_\_\_\_, il contre-attaque de manière désordonnée et plutôt frénétique par plusieurs coups de couteau donnés pêle-mêle aux personnes se trouvant devant lui (cf. supra, consid. 2.3), atteignant au passage son ami A \_\_\_\_\_, qui lui tournait le dos, puis assène dans la foulée encore un coup de couteau alors que B \_\_\_\_\_ s'interposait. Ces différents coups sont portés dans le courant d'une action globale, consécutive au début de l'altercation, alors que le prévenu se relève après avoir été frappé au visage. Ils ne procèdent en réalité que d'une seule volonté de réaction dans le courant de l'échauffourée, laquelle s'est déroulée jusque-là dans un laps de temps extrêmement court, de l'ordre de quelques secondes, et au même lieu précis. Il s'ensuit que ces gestes successifs forment une unité d'action relevant de la même intention délictuelle. Puis, après que B \_\_\_\_\_ s'est interposé, le prévenu recule de deux pas, avant de revenir derechef à charge. Ce second mouvement est distinct du premier, en ce sens que le prévenu n'est alors plus dans un mouvement de réaction, mais bel et bien dans une action d'agression, dirigée spécifiquement à l'endroit de X \_\_\_\_\_ et dans le cours de laquelle il assène trois nouveaux coups assurés et plus précis contre ce dernier, qui subit d'ailleurs des blessures à ses deux épaules. Le prévenu aurait alors pu tenter de fuir à nouveau, voire battre en retraite en effectuant des mouvements de « balayage » avec son couteau tout en reculant, ce qui lui aurait permis de quitter les lieux sans encombre. Il a pourtant choisi d'attaquer frontalement son ancien assaillant. Ce second mouvement apparaît dès lors distinct du premier et doit être considéré séparément. Pour autant, tout comme pour le premier assaut, les trois coups de couteau portés à cette occasion procèdent de la même intention délictuelle de porter atteinte à X \_\_\_\_\_ et seront appréciés dans leur globalité comme une seule (seconde) tentative de meurtre. En définitive, la cour de céans considère que le prévenu a agi en deux temps, comme décrit précédemment, et s'est ainsi rendu coupable de deux tentatives de meurtre distinctes et non, comme l'a plaidé le Ministère public aux débats d'appel, d'autant d'infractions qu'il y a eu de coups portés, de manière tout d'abord indistincte puis plus précise, à l'encontre des protagonistes présents la nuit en question. Seules entrent dès lors en concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP (cf. infra, consid. 7.2 et 7.3.2) ces deux phases d'action et non les différents coups de couteau considérés indépendamment les uns des autres. 7. 7.1 Il y a lieu de fixer à nouveau la peine en fonction du changement de qualification intervenu ci-avant, étant encore précisé à ce propos que, comme l'a pertinemment jugé

- 18 - le tribunal de première instance (cf. jgt, consid. 5.2, pp. 34 et 35), sans que cela ne soit remis en question dans le cadre de l'appel, l'art. 111 aCP s'applique dans sa teneur antérieure à la modification de nature linguistique entrée en vigueur le 1er juillet 2023 (loi fédérale sur l'harmonisation des peines ; RO 2023 259 ; FF 2018 2889). Cette disposition réprime l'infraction considérée d'une peine-menace de cinq à vingt ans de privation de liberté (art. 40 al. 2 et 111 CP), dont la limite inférieure n'est toutefois pas impérative dans le cas présent, dès lors que les infractions en sont demeurées au stade de la tentative (art. 22 al. 1 et 48a al. 1 CP). 7.2 S'agissant des critères présidant à la fixation de la peine ainsi qu'à la réalisation de la circonstance atténuante de la légitime défense (art. 15 CP), respectivement d'un excès de légitime défense (art. 16 al. 1 CP), éventuellement excusable

(art. 16 al. 2 CP), il est renvoyé aux considérations ressortant du jugement de première instance (jgt, consid. 7.2 et 9.2.1, pp. 40 à 42 et 46), avec les précisions et compléments suivants relatifs au concours d'infractions. En vertu de l'art. 49 al. 1 CP si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (1<sup>re</sup> phrase). Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction (2<sup>e</sup> phrase). Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (3<sup>e</sup> phrase). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; 144 IV 313 consid. 1.1.1) ; que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_395/2021 du 11 mars 2022 consid. 7.1). Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave (peine de départ, Einsatzstrafe ; cf. MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2<sup>e</sup> éd. 2019, n° 487, p. 181), en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. L'infraction la plus grave est l'infraction pour laquelle la loi fixe la peine la plus grave, et non l'infraction qui, dans l'espèce considérée, apparaît la plus grave du point de vue de la culpabilité. Toutefois, lorsque doivent être jugées plusieurs infractions dont le cadre de la peine est identique,

- 19 - si bien que chacune d'elles en soi pourrait servir de peine de base, il paraît judicieux de partir de l'infraction qui entraîne la peine la plus élevée dans le cas concret (MATHYS, op. cit., no 485, p. 180). Dans un second temps, le juge augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 et les réf. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_892/2020 du 16 février 2021 consid. 10.2). Pour l'occasion, le juge doit révéler la quotité de chaque peine hypothétique fixée (i.e. pour chacune des infractions), de sorte que l'effet du principe d'aggravation puisse être concrètement constaté (GRAA, Les implications pratiques de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de concours [art. 49 CP], in SJ 2020 II p. 51 ss, spéc. p. 52 et la réf. à l'ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3 ; MATHYS, op. cit., no 492, p. 183). La ratio legis du principe d'aggravation (Asperationsprinzip) consacré à l'art. 49 al. 1 CP est d'éviter le cumul de peines individuelles. La multiplicité des infractions n'exerce ainsi qu'un effet aggravant non proportionnel sur la peine d'ensemble ; cette dernière ne doit pas atteindre la somme des peines individuelles (Einzelstrafen) prononcées (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.2 ; 143 IV 145 consid. 8.2.3 ; ACKERMANN, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 4<sup>e</sup> éd. 2019, n. 116, 118 et 169 ad art. 49 CP). Lors du calcul de la peine d'ensemble selon l'art. 49 al. 1 CP, il faut notamment tenir compte du rapport entre les différents actes, de leur connexité, de leur indépendance plus ou moins grande ainsi que de l'égalité ou de la diversité des biens juridiques violés et des modes de commission. La contribution de chaque infraction à la peine d'ensemble sera ainsi estimée plus faible si les infractions sont étroitement liées d'un point de vue temporel et matériel (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_696/2023 du 13 mai 2024 consid. 3.1.2 ; 6B\_1397/2019 du

## **E. 11.1**

L'autorité d'appel doit se prononcer dans son jugement sur la question de la détention pour motifs de sûreté (cf. art. 232 CPP). La décision peut être prononcée soit par le tribunal in corpore soit par son président (cf. ATF 139 IV 277 consid. 2.2 ; GFELLER/BIGLER/BONIN, *Untersuchungshaft, Ein Leitfaden für die Praxis*, 2017, n° 892, p. 331). Conformément à l'art. 221 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (let. b) ou encore qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible mais également probable. Le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant pour nier le risque de fuite. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_868/2023 du 1er décembre 2023 consid. 5.1 ; 7B\_856/2023 du 21 novembre 2023 consid. 2.2.1 ; 7B\_706/2023 du 23 octobre 2023 consid. 4.2). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_549/2020 du 9 novembre 2020).

### **E. 11.2**

En l'espèce, le risque de fuite est patent. Le prévenu est de nationalité portugaise et a conservé des contacts dans son pays d'origine, dans lequel sa mère et

- 25 - une partie de sa famille vivent et dont il parle couramment la langue (supra, consid. 2.1 ; do. R. 4 p. 611). Il a du reste quitté la Suisse peu de temps après les faits. Même s'il l'a contesté en cours de procédure, il est manifeste que ce départ a été principalement motivé par la perspective des conséquences pénales des faits commis la nuit en question. Le prévenu n'aurait d'ailleurs plus rejoint la Suisse s'il n'avait été arrêté en France et remis aux autorités helvétiques. Il n'a de surcroît pas contesté la mesure d'expulsion de Suisse prononcée en première instance. A cela s'ajoute encore qu'il est condamné à une peine de plusieurs années de privation de liberté, à laquelle la tentation de se soustraire est grande. Au vu de ces éléments qui convainquent d'un risque de fuite si le prévenu était laissé en liberté, il convient, afin de garantir l'exécution du présent jugement (cf. art. 231 al. 1 let. a CPP), d'ordonner le maintien en détention du condamné pour des motifs de sûreté.

### **E. 12**

janvier 2022 consid. 3.4, non publié in ATF 148 IV 89). Autrement dit, une infraction additionnelle qui ne présente pas de lien avec l'infraction la plus grave (comme par exemple, la violation d'une obligation d'entretien [art. 217 CP] par rapport à un vol [art. 139 ch. 1 CP] servant de peine de base) a tendance à exercer un effet aggravant plus fort que dans l'hypothèse où les infractions en jeu auraient un lien étroit entre elles (cf. MATHYS,

op. cit., nos 502 et 503, p. 187 ; cf. ég. ACKERMANN/EGLI, Die Strafartschärfung – eine gesetzesgeläste Figur, in *forum* pœnale 2015 p. 158 ss, spéc. p. 162). De même, lorsque les biens juridiquement protégés par les normes transgressées sont différents, ce facteur joue un rôle aggravant dans le cadre de la fixation de la peine d'ensemble. Enfin, les infractions qui entrent en concours idéal pèsent en principe moins qu'en cas de concours réel ; en effet, dans la première

- 20 - hypothèse, l'énergie criminelle déployée pour commettre l'autre infraction (que celle servant à la détermination de la peine de base) apparaît moindre que dans l'hypothèse d'un concours réel (sur l'ensemble de la question, cf. MATHYS, op. cit., nos 504 et 506, p. 188 ; ACKERMANN, op. cit., n. 122a ad art. 49 CP). 7.3 7.3.1 Les premiers juges ont retenu que, pour ce qui concernait la première phase des agissements du prévenu – soit jusqu'à l'intervention de A \_\_\_\_\_ et y compris celle-ci – les conditions d'un état de légitime défense excessive au sens de l'art. 16 al. 2 CP étaient réalisées. En effet, si l'on ignorait les circonstances du tout début de l'altercation avec X \_\_\_\_\_, c'est bien ce dernier qui avait tout d'abord poursuivi le prévenu et l'avait fait tomber avant de lui infliger, de manière brutale, une série de coups de poing. Il devait donc être retenu que le prévenu était alors en présence d'un danger imminent pour son intégrité corporelle, ce pour la période durant laquelle X \_\_\_\_\_ agressait le prévenu, qui était toujours en cours durant l'intervention de A \_\_\_\_\_ (cf. jgt, consid. 7.2.2.1, pp. 42 et 43). Cette appréciation, à laquelle le Ministère public s'est rallié lors des débats d'appel, doit être confirmée. Les premières attaques du prévenu surviennent immédiatement après une volée de coups de poing assénés brutalement par X \_\_\_\_\_, qui avait clairement le dessus sur son adversaire, lequel était à terre. A ce moment, un mouvement de fuite du prévenu était au surplus voué à l'échec, dès lors qu'il s'était déjà une fois fait rattraper par son assaillant. Les coups de X \_\_\_\_\_, loin d'être anodins, auraient effectivement pu entraîner des lésions corporelles. Dans ces conditions, s'il ne peut être admis que le prévenu voulait uniquement se défendre – cas de figure dans lequel il aurait effectué des mouvements de « balayage » et de repli plutôt que d'attaque – il a par contre bien agi en réaction à une attaque imminente, mais de manière clairement excessive au sens de l'art. 16 al. 1 CP. Pour autant, et comme le retient également le jugement entrepris, on ne saurait retenir que le prévenu a agi en état excusable d'excitation ou de saisissement l'exemptant de toute culpabilité selon l'art. 16 al. 2 CP, disposition qui ne trouve pas application, ce qu'aucune partie ne prétend d'ailleurs. En conclusion, pour cette première phase des faits, le prévenu doit bénéficier d'une atténuation de peine découlant d'un excès de légitime défense (art. 16 al. 1 CP), non excusable.

- 21 - Il n'en va pas de même de la seconde partie des attaques menées par le prévenu, après que celui-ci a reculé de trois pas, puis est revenu à la charge (supra, consid. 6.2). A cet instant, les protagonistes principaux – soit le prévenu et X \_\_\_\_\_ – avaient été séparés et le dernier nommé avait cessé son assaut à mains nues contre le prévenu. En s'avançant à nouveau en direction de X \_\_\_\_\_ pour lui asséner trois coups de couteau, en estoc et du haut vers le bas, de manière forte et assurée, le prévenu a agi indépendamment de sa précédente position de victime de l'assaut initial. Il n'était alors plus en état de légitime défense – même excessive – et ne peut ainsi bénéficier de cette circonstance atténuante pour cette partie des événements. 7.3.2 Avec les premiers juges (cf. jgt, consid. 9.2.2, p. 47), il y a lieu de considérer que la faute du prévenu est lourde. S'il a d'abord agi en réaction à une agression de X \_\_\_\_\_, il a néanmoins fait usage d'une arme dangereuse, alors même

qu'il se trouvait dans un lieu public, prenant le risque de blesser gravement, outre son assaillant, un nombre indéterminé de personnes. Ce risque s'est d'ailleurs concrétisé puisqu'il a causé de graves lésions à l'un de ses proches amis. Il ne s'est pas contenté de réagir à une agression, mais il est revenu à la charge alors que d'autres options étaient envisageables pour se sortir de l'échauffourée, causant de la sorte de nouvelles lésions sur le haut du corps de X \_\_\_\_\_. Il a au surplus mis la vie de plusieurs personnes en danger, en frappant furieusement et indistinctement dans un premier temps, au moyen d'une arme contondante brandie de façon à mettre la vie des autres en danger. Une fois la bagarre terminée, il a simplement pris la fuite, pour se réfugier tout d'abord à F \_\_\_\_\_, puis, lorsqu'il a commencé à comprendre les conséquences possibles de son comportement, à l'étranger, au Portugal puis en France, où il a finalement été arrêté (supra, consid. 2.6). S'il a certes connu une situation personnelle probablement difficile durant son enfance, cela n'excuse pas son comportement vindicatif et dangereux pour la communauté. Sa collaboration en cours d'instruction a été mi-figue mi-raisin, dans la mesure où, s'il a certes admis les faits qu'il était difficile de contester vu l'existence d'une séquence vidéo, il a toujours nié s'être muni d'une arme, soutenant contre l'évidence qu'il avait utilisé un objet quelconque en métal. A décharge, il faut toutefois tenir compte du fait qu'il s'est préoccupé des conséquences de ses actes auprès de X \_\_\_\_\_ et de A \_\_\_\_\_, leur présentant des excuses et prenant des nouvelles – peut-être un peu tard – de leur état de santé. Enfin, les regrets et les excuses exprimés au cours de la procédure, y compris lors des débats de première instance, sont apparus sincères. L'absence d'inscription au casier judiciaire du prévenu constitue en revanche un élément neutre dans la fixation de la peine.

- 22 - Des deux infractions entrant en concours, la plus grave est sans conteste la tentative de meurtre perpétrée dans le courant du second épisode des événements, alors que l'agression de X \_\_\_\_\_ avait cessé et que le prévenu revenait à charge. Pour cette phase, ce dernier ne peut se prévaloir de la circonstance atténuante de la légitime défense (supra, consid. 7.3.1). Compte tenu des éléments d'appréciation relevés ci-avant, l'infraction de tentative de meurtre doit, pour ces faits, être sanctionnée d'une peine privative de liberté de quatre ans. S'agissant des coups de couteau donnés dans la première partie des agissements du prévenu, celui-ci a agi en état de légitime défense excessive. Au vu de cette circonstance atténuante et des autres critères de détermination, la peine hypothétique pour cette infraction est arrêtée à 20 mois de privation de liberté. En fonction du principe d'aggravation (supra, consid. 7.2), la quotité totale de la peine privative de liberté hypothétique, de 68 mois, doit être ramenée à 60 mois, soit cinq ans, étant précisé que les infractions entrant en concours sont les mêmes et que, bien que distinctes, elles ont été perpétrées dans les mêmes circonstances temporelles et factuelles, de sorte que l'effet aggravant du concours doit demeurer modéré dans le cas d'espèce. En définitive, la peine prononcée à l'encontre du prévenu est arrêtée à 5 ans de privation de liberté. 8.

La quotité de la peine prononcée exclut l'octroi du sursis, même partiel (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 CP). 9.

Vu l'issue de l'appel, la détention provisoire et pour motifs de sûreté est justifiée jusqu'à ce jour. Il s'ensuit que la conclusion du prévenu visant à l'octroi d'une indemnité pour détention injustifiée de 200 fr. par jour (ch. 2 de ses conclusions en appel) doit être rejetée. 10. 10.1 Les chiffres 8 (mise à charge du prévenu des frais de la procédure de première instance) et 9 (indemnité allouée au défenseur d'office et remboursement par le prévenu) du jugement entrepris n'ont pas fait l'objet de l'appel du Ministère public (supra, consid. 4.3).

Quoi qu'il en soit, vu la confirmation de la condamnation du prévenu, ces points n'ont pas à être revus (cf. art. 426 al. 1 CPP).

- 23 - 10.2 En vertu de l'art. 428 al. 1, 1ère phr., CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière (art.

### **E. 13**

al. 1 1ère phr. LTar). Il oscille entre un minimum et un maximum arrêtés eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 2 LTar). En l'espèce, vu l'ampleur ordinaire de la cause et la situation financière précaire de l'appelant, l'émolument judiciaire est arrêté à 1200 fr. (art. 22 let. f LTar). L'appel du Ministère public visait à une requalification plus sévère des faits et au prononcé d'une peine privative de liberté de sept ans. Si la cour de céans a bien suivi les conclusions de l'appel sur le premier point, la peine arrêtée, bien que plus élevée que celle fixée en première instance, l'est moins que celle requise par l'appelant. En conséquence, les frais de justice relatifs à la procédure d'appel seront mis à charge du prévenu à raison des deux tiers, le solde étant laissé à la charge de l'Etat du Valais. 10.3 Il convient enfin d'arrêter l'indemnité allouée à Me Ianis Meichtry, défenseur d'office du prévenu selon décision rendue le 24 avril 2024 par le Ministère public (cf. do. pp. 356 et 357), pour la défense obligatoire en procédure d'appel. Selon l'article 36 let. j LTar, l'honoraire global auquel peut prétendre l'avocat en appel devant le Tribunal cantonal varie entre 1100 fr. et 8800 francs. Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique notamment (cf. art. 27 LTar). A ce titre, Me Ianis Meichtry a déposé lors des débats d'appel une liste de ses opérations, corrigée par envoi du 14 novembre 2025, faisant état de 12 heures et 45 minutes consacrées au traitement de l'affaire en appel. Compte tenu des enjeux de la cause et des opérations menées par le conseil d'office, qui ont compris plusieurs contacts avec le prévenu en détention, la rédaction d'une brève détermination sur la prolongation de la détention pour motifs de sûreté de l'appelé, la rédaction d'une détermination sur l'appel du Ministère public, la préparation aux débats d'appel et la participation à ceux-ci, qui ont duré une heure et 5 minutes, le temps consacré au traitement de l'appel doit être légèrement réduit pour être arrêté à 10 heures. Partant, au tarif horaire usuel de 260 fr. et compte tenu de débours estimés à 150 fr., l'indemnité du défenseur est arrêtée à 2964 fr. [2600 fr. (10 x 260 fr.) + 150 fr. (débours) + 210 fr. 60 (TVA à 8,1% sur 2600 fr.), le tout arrondi].

- 24 - Au vu de la répartition des frais opérée ci-avant, Y \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser les deux-tiers de ces frais, soit 1976 fr., à l'Etat du Valais lorsque sa situation le lui permettra, conformément à l'art. 135 al. 4 CPP. 11. Aux débats d'appel, la représentante du Ministère public a conclu à ce que le prévenu soit maintenu en détention pour motifs de sûreté (supra, consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.